



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Commune de BREUILPONT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE VOIRIE
n° A 2023 06 27/ 1

LE MAIRE DE BREUILPONT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU la demande formulée par le service EAU de Seine Normandie Agglomération via Sogelink qui a besoin d'intervenir de façon urgente pour une fuite AEP au 3, chemin du moulin.

Considérant que pour réaliser ces travaux il est nécessaire de fermer la circulation en ne laissant passer que les riverains du chemin des moulins.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Période et localisation

A dater du mardi 27 juin 2023 et, pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation est fermée à tous les types de véhicules. Seuls les riverains et les services de secours sont autorisés à l'emprunter.

Cette réglementation de la circulation est prévue à partir du 27/06/2023, 16h00

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

Pendant toute la durée des travaux de réparation de la fuite la circulation sera réglementée ainsi :

Des triangles de chantier doivent être positionnés par l'entreprise en amont et en aval du chantier.

L'emprise du camion devra être le moins possible sur la chaussée et sera matérialisée par des plots de chantier posés par l'entreprise.

Un panneau indiquant un itinéraire de déviation par la rue Alfred de Musset ou du chemin des vignes devra être installé par l'entreprise en amont et en aval du chemin des moulins.

Le vitesse au droit du chantier sera limitée à 30km/h

Une fois le chantier achevé, la circulation normale sera rétablie dans les deux sens.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Responsabilité de la signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Seine Normandie Agglomération..

ARTICLE 4 : Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 5 : Stationnement

Le stationnement chemin du moulin, dans l'agglomération de Breuilpont, sera interdit au droit de l'interdiction de circulation ou au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8ème partie (signalisation temporaire)

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de Seine Normandie Agglomération chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : Destinataires pour application

Monsieur le Maire de la commune de Breuilpont,

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Pacy Sur Eure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché ; conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressé à monsieur le directeur départemental des services incendie et secours ainsi qu'à l'agence routière départementale.

Fait à Breuilpont
le 27 juin 2023

Le Maire
Michel ALBARO

